BIBL. NAZIONALE
CENTRALE-FIRENZE
308
44

Digitized by Google

Digitized by Google

308

44

SOCIÉTÉ ITALIENNE

POUR L'ACQUISITION DES

BIENS DOMANIAUX

ET AUTRES.

STATUTS.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ ITALIENNE

POUR L' ACQUISITION

DES

BIENS DOMANIAUX

ET AUTRES

SOCIÉTÉ ANONYME

Approuvée par Décrets Royaux des 23 Octobre 1864 et 19 février 1865,
et constituée définitivement le 20 Juin 1865
par devant le Tribunal de Commerce de Turin

STATUTS

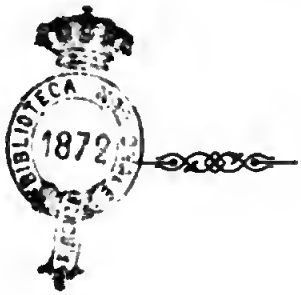

FLORENCE
TYPOGRAPHIE TOSCANE
1865.

Digitized by Google

STATUTS

TITRE Ier

Constitution, dénomination, durée et siége de la Société.

ART. 1er.

En vertu des présents statuts, et sauf l'approbation du Gouvernement, est constituée une Société anonyme entre les soussignés et tous ceux qui posséderont des actions de ladite Société.

ART. 2.

La Société prend le titre de *Société Italienne pour l'acquisition des Biens domaniaux et autres.*

ART. 3.

La durée de la Société sera de 25 années qui commenceront du jour de son approbation par Décret Royal, mais elle pourra être prorogée par l'assemblée générale des actionnaires en raison du temps nécessaire pour la complète liquidation de ses opérations.

Digitized by Google

Si la prorogation avait pour objet la continuation et non la liquidation de la Société, l'approbation du Gouvernement serait nécessaire.

ART. 4.

Le siége et le domicile légal de la Société seront de droit dans la capitale du royaume.

TITRE II.

Opérations de la Société.

ART. 5.

La Société a pour objet l'acquisition, l'amélioration, la gestion provisoire, l'échange et la revente des biens immeubles, et spécialement de ceux domaniaux et d'autre nature que le Gouvernement se propose de vendre.

Les reventes auront lieu en totalité ou par fractions, à payements à longs termes, avec le système d'amortissement annuel, ou par celui en usage auprès des Sociétés de Crédit foncier.

Les reventes pourront également se faire au comptant ou à échéances, pour tout ou partie du prix.

Le Conseil d'administration pourra accepter, en payement des propriétés revendues, des actions de la Société soit au pair, soit à tel prix supérieur qui sera préalablement et publiquement fixé.

La Société pourra faire et contracter des prêts hypothécaires sur les dits biens, et faire valoir ses capitaux non employés au mieux de ses intérêts.

TITRE III.

Fonds social, actions, obligations.

ART. 6.

Le fonds social est fixé à *dix millions de francs* représentés par 40,000 actions de 250 francs chacune.

Digitized by Google

Les actions sont au porteur, et se transmettent par la simple remise du titre. Elles sont extraites d'un livre à souche et numérotées de un à quarante mille : elles portent le timbre de la Société, et sont signées de deux administrateurs et du caissier.

ART. 7.

Les actions donnent droit aux bénéfices annuels de la Société ; aux tirages annuels des lots de fr. 25.000, 10,000 et 1000, comme il sera établi à l'art. 41 ; aux éventualités d'être acceptées au pair ou à un prix supérieur, en payement de biens domaniaux, suivant l'art. 5 ; aux droits de préférence dans les souscriptions ultérieures d'actions ou d'obligations prévues à l'art. 8 ; et à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social.

ART. 8.

L'émission comprendra la totalité des actions. La moitié au moins des susdites actions devra être souscrite pour que la Société puisse se déclarer définitivement constituée. Dans le cas où toutes les actions n'auraient pas été souscrites, celles restantes seront ultérieurement et de nouveau émises d'après le mode et aux termes déterminés par le Conseil d'administration de la Société. Les porteurs des titres antérieurement émis ont un droit de préférence aux trois quarts de chacune des émissions successives.

Dans le cas où un actionnaire n'aurait pas un nombre de titres suffisants pour obtenir au moins une action dans les nouvelles émissions, plusieurs actionnaires pourraient se réunir pour exercer ce droit.

ART. 9.

Les actions sont payables 50 francs en souscrivant, 50 francs à l'époque de la répartition des titres, et les 150 francs restants

Digitized by Google

en deux payements égaux de 75 fr. chacun, aux époques qui seront fixées par le Conseil d'administration, et avec au moins trois mois de distance.

Les titres définitifs seront remis lors du dernier payement; jusqu'à cette époque, les souscripteurs recevront des certificats provisoires au porteur, sur lesquels seront mentionnés les versements effectués.

Ces titres pourront être de une, cinq ou dix actions.

ART. 10.

Les appels de fonds ont lieu au moyen d'annonces insérées un mois à l'avance dans la *Gazzette officielle* du Gouvernement et dans deux journaux financiers de la capitale d'Italie.

Chaque somme dont le payement est en retard porte intérêt à 6 0/0 l'an, à commencer du jour de son exigibilité sans aucune demande en justice.

ART. 11.

A défaut de versement à échéance les numéros des titres en retard seront publiés dans les journaux indiqués à l'article précédent. Quinze jours après cette publication, la Société a le droit de faire procéder à la vente des susdits certificats provisoires par le ministère d'un agent de change aux risques et périls du porteur retardataire; les titres ainsi vendus deviendront nuls de plein droit, et de nouveaux seront délivrés avec les mêmes numéros aux acquéreurs.

ART. 12.

La souscription ou la possession d'une ou de plusieurs actions porte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Chaque action ou titre de la Société est indivisible; les propriétaires devront s'entendre entre eux et s'en remettre, pour

Digitized by Google

l'exercice de leurs droits, aux inventaires annuels et aux décisions de l'assemblée des actionnaires sans aucun droit d'immixtion.

ART. 13.

Le Conseil d'administration pourra, outre le capital social, avec l'approbation gouvernative, émettre successivement des obligations pour un chiffre égal au montant des sommes qui seront dûes à la Société sur les Immeubles qu'elle aura vendus, en coordonnant le remboursement des susdites obligations avec les échéances des crédits qu'elle aura accordés à ses acheteurs.

Les porteurs d'actions auront un droit de préférence aux souscriptions d'obligations dans les proportions et conditions stipulées à l'art. 8 pour les nouvelles émissions d'actions.

ART. 14.

Les actionnaires et porteurs d'obbligations ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs souscriptions.

TITRE IV.

Administration de la Société.

ART. 15.

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 15 membres nommés par l'assemblée générale.

La durée de leurs fonctions est de cinq années ; ils sont renouvelés chaque année par cinquième; les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières quatre années, et ensuite par ancienneté.

Digitized by Google

ART. 16.

En cas de retraite d'un des membres, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement.

L'assemblée générale, dans sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne fonctionne que pour le temps qui restait à couvrir par son prédécesseur.

ART. 17.

Chaque administrateur devra, dans un mois de sa nomination, déposer dans la caisse de la Société 40 actions qui resteront inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

ART. 18.

Les administrateurs reçoivent une rétribution annuelle qui sera fixée par l'assemblée générale.

ART. 19.

Le Conseil se réunit au siége social chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent, et au moins deux fois par mois, sur convocation du Directeur.

La présence de trois membres au moins est nécessaire pour délibérer régulièrement. Les noms des membres présents sont inscrits en tête du procès-verbal de la séance.

ART. 20.

Le Conseil d'administration nomme son Président, son Vice-Président et son Secrétaire qui peut être pris en dehors du Conseil.

Digitized by Google

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, la réunion est présidée par le plus ancien des membres présents.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 21.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Il nomme et révoque, sur la proposition du Directeur, tous employés et agents, et en fixe les appointements; il signe les titres d'actions et d'obligations; il achète les immeubles, les administre ou les fait administrer; il les afferme, les échange, les améliore et les revend.

Il fait procéder à toute expulsion et expropriation; il fait et contracte des prêts avec ou sans hypothèque; il paye et reçoit; demande ou consent toute inscription hypotécaire; fait tous les actes de conservation; exerce toute action judiciaire, tant pour que contre; fait tout traité, transaction, compromis, transfert; prépare les inventaires, convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires, et fait généralement tout ce que les circonstances et les intérêts de la Société lui font juger utile et nécessaire.

ART. 22.

Pour l'exécution de ses délibérations et pour la gestion ordinaire des affaires de la Société, le Conseil d'administration nomme un Directeur auquel il délègue la signature sociale. Le Conseil d'administration peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

ART. 23.

Les délibérations du Conseil sont inscrites sur un registre tenu au siége de la Société, et signées par le Président de chaque réunion et par le Secrétaire.

Digitized by Google

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont visés par le Président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

ART. 24.

Les membres du Conseil d'administration ne contractent, par rapport à leur gestion, aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 25.

Par dérogation à l'art. 15, le premier Conseil d'administration restera en fonctions jusqu'à la première assemblée générale ordinaire, comme il est dit à l'art. 32.

TITRE V.

Direction

ART. 26.

La gestion des affaires de la Société est confiée, sous l'autorité du Conseil d'administration, à un Directeur.

Par dérogation à l'art. 22, et en corrélation avec l'art. 25, M. l'avocat Baptiste MALATESTA, agent de change à Turin, est nommé Directeur et devra rester en fonctions au moins jusqu'à la réunion de la première assemblée générale ordinaire, comme il est dit à l'art. 32.

Le Directeur pourvoit à l'organisation intérieure des bureaux; il représente la Société vis-à-vis des tiers pour la signature des correspondances, des quittances, des reçus, des mandats, des endossements, et pour les autres actes ordinaires de la Société; il ordonne toutes dépenses d'administration; il représente la Société dans toutes les actions judiciaires, et pourvoit à tout ce qui n'a pas été explicitement réservé à l'assemblée générale et au Conseil d'administration.

Ses honoraires sont fixés par le Conseil d'administration.

ART. 27.

Le Directeur ne pourra être révoqué que par une délibération du Conseil d'administration prise à la majorité des trois cinqièmes des membres qui le composent.

ART. 28.

Le Directeur assistera aux réunions du Conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires, avec voix consultive.

ART. 29.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, le Conseil déléguera un de ses membres pour en remplir provisoirement les fonctions.

TITRE VI.

Assemblée générale

ART. 30.

L'assemblée générale des actionnaires, légalement constituée, représente tous les actionnaires.

ART. 31.

Elle se compose de tous les porteurs d'au moins dix actions.

ART. 32.

L'assemblée générale ordinaire aura lieu de droit dans la ville où est le siége social, tous les ans le premier jeudi du mois de mai, et le lendemain si le jeudi était un jour férié.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu dans le mois de mai 1866.

Digitized by Google

ART. 33.

Les assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées toutes les fois que le Conseil d'administration en reconnaîtra l'utilité.

L'assemblée générale extraordinaire devra aussi être convoquée sur la demande d'actionnaires réprésentant au moins le cinquième du capital social.

ART. 34.

Les convocations seront annoncées au moins un mois à l'avance dans les journaux désignés à l'art. 10.

ART. 35.

L'assemblée générale est légalement constituée par la présence de cinquante membres. Ne réunissant pas ce nombre, l'assemblée serait de droit prorogée de 15 jours; et dans ce cas, elle pourrait délibérer, quelque soit le nombre des membres présents, en maintenant l'ordre du jour de la première convocation.

Aucune délibération ne pourra être prise que sur l'ordre du jour proposé par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a droit à un vote par chaque dix actions. Aucun actionnaire ne peut réunir personnellement plus de cinq voix; il pourra cependant avoir cinq autres voix comme mandataire d'un autre actionnaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 36.

L'assemblée générale nomme son bureau, qui se compose d'un Président, de deux Censeurs et d'un Secrétaire.

Jusqu'à l'installation du bureau définitif, le Président, le Vice-Président, ou l'un des membres du Conseil d'administration préside l'assemblée.

Digitized by Google

ART. 37.

Pour avoir droit d'assister aux assemblées générales, les actionnaires seront obligés de déposer, au moins dix jours à l'avance, dans les bureaux de la Société, leurs titres d'actions contre un reçu qui servira de billet d'entrée.

ART. 38.

L'assemblée générale entend les rapports du Conseil d'administration, délibère sur les questions à l'ordre du jour, examine, accepte ou rejette les comptes, pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'administration, préside au tirage des primes indiquées à l'art. 41, et décide sur toutes les autres questions qui lui seront soumises par le Conseil d'administration.

ART. 39.

Les délibérations des assemblées générales sont inscrites sur un régistre spécial et signées par le Président et le Secrétaire. Un extrait de ces délibérations, signé par le Président du Conseil d'administration, servira de preuve entre les actionnaires et la Société.

TITRE VII.

Inventaires annuels; emploi des bénéfices; primes de 25,000, 10,000, 1,000 francs.

ART. 40.

Un inventaire de l'actif et passif de la Société sera arrêté le 31 décembre de chaque année par les soins du Conseil d'administration.

ART. 41.

Les bénéfices seront appliqués comme suit:

1. A couvrir les dépenses générales de l'année échue;

2. A amortir, en proportion d'un dixième par an, les sommes payées pour dépenses de fondation et de premier établissement.

Digitized by Google

3. A payer 6 0/0 d'intérêt aux actionnaires. Néanmoins le Conseil d'administration est autorisé, s'il juge que la situation de la Société le permette, à prélever sur les bénéfices une somme suffisante pour payer par anticipation au mois de juillet tout ou partie de ces 6 0/0 d'intérêt du capital versé ;

4. A former, moyennant le prélèvement de 5 0/0 des dits bénéfices, une caisse de réserve jusqu'à la concurrence de 1 million de francs.

5. A créer un capital de 55,000 francs au profit de 13 actions, pour former une prime de 25,000 fr., deux primes de 10,000 fr., et dix primes de 1000 fr. chacune.

Le tirage des susdites 13 actions sera fait de manière que la première action extraite gagnera la prime de 25,000 fr.: la seconde et la troisième les deux primes de 10,000 fr.; et les dix autres successives chacune une prime de 1000 francs.

Le tirage aura lieu chaque année à l'assemblée générale des actionnaires, en commençant par l'assemblée générale de mai 1865.

Le restant des bénéfices de l'année sera employé de la manière suivante :

1.° 7 0/0 pour le Conseil d'administration ;

2°. 3 0/0 pour le Directeur de la Société ;

3°. 15 0/0 pour les fondateurs ;

4°. 75 0/0 pour être distribués entre toutes les actions à titre de dividende.

ART. 42.

Le Conseil d'administration créera 200 titres spéciaux, au porteur, qu'il remettra aux fondateurs, sur la présentation des quels il sera payé annuellement, en égales proportions, l'attribution des 15 0/0 sur les bénéfices assignés aux fondateurs par l'article précédent.

Ces titres ne sont pas compris dan les dispositions de l'art. 17.

ART. 43.

Tout intérêt, dividende ou prime qui ne serait pas réclamé dans le délai de 5 ans appartiendrait de droit à la Société.

TITRE VIII.

Caisse de réserve.

ART. 44.

Le fonds de la caisse de réserve se compose des 5 0/0 des bénéfices nets qui lui sont attribués par l'art. 41.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre d'un million de francs, le prélèvement destiné à cet usage cessera d'avoir lieu. Le susdit prélèvement reprendrait son cours si la réserve venait à être atteinte.

Le fonds de réserve est destiné, en cas de besoin, à payer les 6 0/0 d'intérêt aux actionnaires. L'emploi du fonds de réserve est réglé par le Conseil d'administration.

TITRE IX.

Modifications aux statuts.

ART. 45.

L'assemblée générale peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, sauf l'approbation du Gouvernement, apporter aux présents Statuts les modifications reconnues utiles.

Le Conseil d'administration aurait dans ce cas pleins pouvoirs pour la régularisation des modifications aux statuts, et pour approuver les changements qui seraient imposés par le Gouvernement.

TITRE X.

Dissolution et liquidation de la Société.

ART. 46.

En cas de perte de la moitié du capital souscrit, la dissolution de la Société pourra être prononcée avant l'époque fixée pour sa durée, par une décision de l'assemblée générale.

Digitized by Google

ART. 47.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'administration, et ceux de l'assemblée générale continueront autant que durera l'exercice de la Société.

ART. 48.

L'actif de la Société est avant tout destiné à rembourser les actions, et le surplus est divisé dans les proportions de 85 0/0 aux actionnaires, et 15 0/0 aux porteurs des 200 titres spéciaux.

Cette dernière disposition relative aux fondateurs, comme celles de l'art. 42, devront être confirmées par une délibération de la première assemblée générale des actionnaires.

TITRE XI.

Contestation.

ART. 49.

Toute contestation qui pourrait survenir entre les actionnaires et la Société serait soumise à la jurisdiction des tribunaux du siége social.

TITRE XII.

Publication.

ART. 50.

Pour les publications des présents statuts, si l'occasion s'en présente, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie.

Digitized by Google

Digitized by Google